BANQUE

DE

PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : 3, Rue d'Antin, PARIS

CAPITAL: 710.500.000 FRANCS

Registre du Commerce, Seine N° 103.673

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Du 21 Janvier 1947

RAPPORT ET RÉSOLUTIONS

PARIS
IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE
181, RUE DU CHATEAU-DES-RENTIERS

1947

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN. PARIS

SUCCURSALE DE MARSEILLE 37, COURS PIERRE-PUGET SUCCURSALE D'AMSTERDAM 539, HEERENGRACHT

SUCCURSALE DE BRUXELLES
31, RUE DES COLONIES

SUCCURSALE DE GENÈVE 6, RUE DE HOLLANDE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. Louis WIBRATTE

Vice-Président :

M. EMILE OUDOT

Administrateurs:

MM. JACQUES AGUILLON
JULES AUBRUN

MAURICE BÉRARD

EDMOND FOURET

EMILE GIRARDEAU

Comte Frédéric PILLET-WILL

CHARLES RIST

RAOUL DE VITRY

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

M. Robert BORDAZ

Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

COMMISSAIRES AUX COMPTES:

MM. PIERRE BEUGIN, Georges PANNETIER et CARLOS MULQUIN Commissaires agréés près la Cour d'Appel de Paris

BANQUE

DE

PARIS ET DES PAYS-BAS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE des ACTIONNAIRES

du 21 Janvier 1947

MESSIEURS,

Faisant usage de l'autorisation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 27 Mai 1943, votre Conseil d'Administration a décidé d'élever le capital social de 710.500.000 francs à 1.065.750.000 francs par l'émission de 710.500 actions nouvelles au prix de Fr. 675 par action.

Il lui a paru en effet nécessaire et opportun d'augmenter les disponibilités de la Banque au moment où la reprise de l'activité industrielle et commerciale exige la mise en œuvre de moyens financiers de plus en plus considérables.

La souscription, ouverte le 2 Décembre, a été close le 31 Décembre. Une assemblée, convoquée ultérieurement, sera appelée à constater cette augmentation du capital social.

Sous condition de la réalisation définitive de cette opération, nous vous proposons de décider que, dès cette réalisation et par son seul fait, le capital social sera augmenté à nouveau et porté de Fr. 1.065.750.000

à Fr. 1.421.000.000 par l'incorporation au capital et la transformation directe en actions d'une somme de Fr. 355.250.000 prélevée sur les réserves antérieurement constituées au moyen des primes d'émission.

Cette opération aura, entre autres avantages, celui de faire mieux ressortir, particulièrement vis-à-vis de notre clientèle étrangère, l'importance des ressources propres de notre Etablissement.

Il serait donc créé 710.500 actions nouvelles de Fr. 500, - qui seraient émises jouissance de l'exercice commençant le 1^{er} Janvier 1947 et remises gratuitement aux propriétaires des 2.131.500 actions alors existantes, à raison de 1 action nouvelle gratuite pour 3 actions possédées dans le capital porté, par l'augmentation de capital en numéraire, à Fr. 1.065.750.000 ; pour cette distribution, il ne serait pas tenu compte des fractions.

Ceux de ces propriétaires qui ne posséderaient pas dans le capital de Fr. 1.065.750.000 un nombre d'actions correspondant à un nombre entier d'actions gratuites, pourraient se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse résulter de ce fait une attribution indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

De plus, votre Conseil juge utile de voir porter à Fr. 2.500.000.000 le maximum auquel il aura la faculté d'élever le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions.

Votre Conseil serait ainsi en mesure, au moment propice, de procéder, au mieux des intérêts de votre Société, aux opérations nouvelles qui pourraient se révéler opportunes. Cette autorisation, bien entendu, serait valable pendant un délai de cinq ans, conformément à la Loi.

Ce nouveau maximum comprendrait les montants nécessaires aux augmentations de capital spéciales ultérieures destinées à satisfaire les droits des actionnaires empêchés.

La troisième résolution a pour objet d'apporter à la rédaction de l'article 6 des Statuts, les modifications qui seraient la conséquence du vote des deux premières résolutions.

Nous vous demandons de bien vouloir donner votre approbation aux résolutions qui vous sont proposées et dont le texte, tenu à votre disposition dans le délai prescrit par la Loi, vous a été en outre remis à votre entrée dans la salle.

Résolutions

votées à l'Assemblée Gênérale Extraordinaire des Actionnaires du 21 Janvier 1947

Première Résolution

L'Assemblée,

Sous condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital contre espèces devant porter le capital social de Fr. 710.500.000 à Fr. 1.065.750.000,

Décide que, dès cette réalisation et par son seul fait, le capital social sera augmenté à nouveau et porté de Fr. 1.065.750.000 à Fr. 1.421.000.000, par l'incorporation au capital et la transformation directe en actions d'une somme de Fr. 355.250.000 prélevée sur les réserves antérieurement constituées au moyen de primes d'émission.

En représentation de cette augmentation de capital, il sera créé 710.500 actions nouvelles de Fr. 500, qui seront émises jouissance de l'exercice devant commencer le 1^{er} Janvier 1947 et remises gratuitement aux propriétaires des 2.131.500 actions alors existantes, à raison de 1 action nouvelle gratuite pour 3 actions possédées dans le capital porté par l'augmentation de capital en numéraire à Fr. 1.065.750.000; pour cette attribution, il ne sera pas tenu compte des fractions.

Ceux de ces propriétaires qui ne posséderaient pas, dans ce capital de Fr. 1.065.750.000, un nombre d'actions correspondant à un nombre entier d'actions gratuites, pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse résulter de ce fait une attribution indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour prendre toutes mesures en vue de la création et de la remise des titres des actions nouvelles, et généralement pour faire tout ce qui sera utile.

Deuxième Résolution

L'Assemblée autorise le Conseil d'Administration à augmenter ultérieurement le capital social, sur ses seules décisions, pour le porter, en une ou plusieurs fois, à un montant nominal de Fr. 2.500.000.000, par l'émission

d'actions nouvelles de Fr. 500, à souscrire contre espèces, avec ou sans prime d'émission.

Elle confère tous pouvoirs et autorisations au Conseil d'Administration pour réaliser l'émission de ces actions nouvelles, ainsi qu'à l'effet de fixer, lors de chaque émission, le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance. Conformément aux articles 6 et 7 des Statuts, le Conseil d'Administration fixera les conditions, époque et prix de l'émission de ces nouvelles actions, ainsi que les délais et formes dans lesquels le droit de préférence et le droit de réunion pour l'exercice de ce droit, conformément au dit article 7 et à la Loi, pourront être réclamés par les propriétaires des actions antérieurement émises.

Il aura également tous pouvoirs à l'effet de faire la déclaration notariée des souscriptions et versements sur ces actions nouvelles et de remplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive cette augmentation du capital à réaliser en une ou plusieurs fois.

Troisième Résolution

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide que les deux premiers alinéas de l'art. 6 des Statuts seront modifiés et rédigés comme suit :

Le capital social est fixé à 1.421.000.000 de francs et divisé en 2.842.000 actions de 500 francs chacune.

En vertu de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 21 Janvier 1947, le capital pourra être augmenté et porté, en une ou plusieurs fois, jusqu'à 2.500.000.000 de francs, par la création d'actions nouvelles de Fr. 500 nominal, à souscrire contre espèces, sur décision du Conseil d'Administration, qui fixera, lors de chaque émission, le nombre des actions nouvelles à créer.

Le surplus du texte de l'article 6 des Statuts reste sans changement.

Il est entendu que cette nouvelle rédaction entrera en vigueur dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Fr. 710.500.000 à Fr. 1.065.750.000.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'une expédition du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications, conformément à la Loi.